

Règlement ministériel du 15 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et l'A6 entre l'échangeur Leudelange-Nord et le rond-point Merl à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et l'A6 entre l'échangeur Leudelange-Nord et le rond-point Merl ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4 en provenance de la Croix de Cessange et en direction du rond-point Merl (A4R-H PR2,50+204 - A4R-H PR0,00+000) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du Croisement Merl de l'A4 (G-C-H PR0,00+000 - G-C-H PR0,00+1000) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de l'échangeur Helfent de l'A6 et en direction du Croisement Merl de l'A4 (W-C-H PR0,00+000 - W-C-H PR0,00+1200).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Leudelange-Nord et en direction de la Croix de Cessange (A4R-H PR3,50+204 - A4R-H PR2,50+204).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes